



Mairie de GUIPRY-MESSAC
2, Rue Saint Abdon
B.P. 14
35480 GUIPRY-MESSAC

☎ 02.99.79.41.24 - 📠 02.99.34.22.66 - mairie@guipry-messac.bzh

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Affiché le

ID : 035-200054864-20230609-164062023-AR

OBJET : REGLEMENTATION DE L'ACCES DES VEHICULES A MOTEUR AUX ESPACES BOISES **ARRETE N°164.06.2023**

Le Maire de la commune de Guipry-Messac,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la route,

Vu le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée,

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par le site du bois de Baron, le site du bois de Boeuvres et la vallée des Corbinières,

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente :

- Dans les bois de Baron, de Boeuvres et dans les espaces boisés de la vallée des Corbinières
- Sur les chemins de promenade et de randonnée traversant les bois de Baron, de Boeuvres et la Vallée des Corbinières.

Article 2 : Dérogation

- Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :
 - pour remplir une mission de service public
 - à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3
 - par les propriétaires riverains et leurs ayants-droits circulant à des fins privées sur leur propriété

Article 3 : Forme des demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur
- Le numéro d'immatriculation et le type de véhicule concerné
- Le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation

Article 4: Affichage des interdictions et des autorisations dérogatoires

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

L'interdiction d'accès mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée des sites et espaces boisés concernés par un panneau de type BO.

Article 5 : Sanctions

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement telles que :

- Une amende prévue pour les contravention de 5^{ème} classe (1 500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 6 : Exécution de l'arrêté

La directrice générale des services, le directeur des services techniques, le commandant de gendarmerie de la Brigade de Pipriac et de Redon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à Guipry-Messac, le 09/06/2023

Le Maire de Guipry-Messac,
Thierry BEAUJOUAN.

